

**ARRETÉ ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
TENANT LIEU D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE**
Délivré au nom de la commune

DEMANDE Permis de Démolir (PD) PD0120942500002

De EPF D'OCCITANIE

Représentée par Madame LAFENETRE Sophie

Demeurant 1025 Rue Henri Becquerel - CS 10078 Parc Club du Milénaire 34060 Montpellier

Dossier déposé le 31/03/2025

Avis de dépôt affiché le 31/03/2025

Pour Autre Démolition en fond d'ilot d'un bâtiment annexe suite à l'éboulement d'un mur porteur.

Sur un terrain sis 4 Rue Saint Georges 12140 Entraygues-sur-Truyère

LOGEMENTS

démolis : 001

Le Maire ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE,

Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu la carte communale de la commune d'Entraygues-sur-Truyère approuvée par délibération du conseil municipal le 21 octobre 2005 et par arrêté préfectoral le 23 décembre 2005, sa révision n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 16 décembre 2013 et par arrêté préfectoral le 17 janvier 2014 ;

Vu l'accord avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2025,

Considérant que le projet, objet de la demande, se situe aux abords et dans le champ de visibilité de monuments historiques (Maison Valette) et dans le périmètre du site inscrit et qu'en conséquence l'avis formulé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, "Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées" ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Permis de démolir tenant lieu d'autorisation au titre du code du patrimoine est accordé.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date à laquelle le pétitionnaire a reçu notification du présent arrêté
- date de transmission de cet arrêté en Préfecture

Informations à lire attentivement

Droit des tiers : Cette autorisation vous est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Délais et voies de recours :

Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

Si le recours est introduit :

- par le demandeur de l'autorisation : dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté
- par un tiers à l'autorisation : dans le délai de deux mois suivant l'affichage complet et régulier de l'autorisation sur le terrain

Recours gracieux devant le Maire : Ce recours doit être formé dans les mêmes délais de 2 mois. Ce recours gracieux a pour conséquence de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux).

Dans le cadre du contrôle administratif de légalité, le Préfet peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte en Préfecture, saisir le Maire d'un recours gracieux ou déférer au Tribunal administratif une autorisation d'urbanisme qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant un sursis à exécution.

Durée de validité : Les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification et ne doivent pas être interrompus plus d'une année. Dans le cas contraire une nouvelle autorisation devra être demandée.

Il est possible de demander par courrier une prorogation du délai de validité d'un an. Cette demande doit être adressée au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Fait à ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE,
Le 11/06/2025

Le Maire

Bernard BOURSINHAC



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE	
1- S'ASSURER	Le constructeur devra contracter une assurance « dommage-ouvrage » (article L. 242-1 du Code des Assurances).
2 – AFFICHER L'AUTORISATION (art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme)	COMMENT? La mention de l'autorisation doit être affichée sur un panneau d'au moins 80 cm, Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. OU ? Sur le terrain, et visible de la voie publique. QUAND ? Dès la notification de cette décision et pendant toute la durée des travaux. Afin de purger le délai de recours des tiers (qui est de 2 mois), les travaux ne devraient débuter qu'après 2 mois d'affichage sur le terrain. INFORMATIONS A AFFICHER : - Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, - La date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain - l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté - le cas échéant, le nom de l'architecte, auteur du projet architectural - la date d'affichage de l'autorisation en Mairie <u>En fonction de la nature du projet :</u> - Les constructions prévues, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; - Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. - Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
3- OUVRIR LE CHANTIER	Une Déclaration d'Ouverture de Chantier doit être déposée en trois exemplaires à la mairie, dès le commencement des travaux, sauf en cas de déclaration préalable.
4- EFFECTUER LES FORMALITES APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est à adresser, une fois remplie et signée, en trois exemplaires à la Mairie. - Des attestations (RT2012, attestation de travaux pour ERP) peuvent également être demandées si nécessaire.
5 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX (Art R.462-6, R.462-8, R.462-10 du Code de l'Urbanisme)	A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux à la déclaration préalable. Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 ou 5 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Maire, d'une attestation certifiant la non-contestation de la conformité des travaux.
6- SI VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET	Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'annulation de votre autorisation à la mairie. Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable, ou le cas échéant le remboursement des sommes versées.

